PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD

Règlement numéro 346 encadrant le développement de projets en énergies renouvelables

CONSIDÉRANT que le développement de projets de production d'énergies renouvelables au Québec est susceptible d'entraîner l'implantation de nouvelles infrastructures sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que des démarches visant l'identification et la sélection de promoteurs peuvent être entreprises afin de permettre la réalisation de projets de production d'énergies renouvelables;

CONSIDÉRANT que des projets de production d'énergie éolienne et solaire peuvent notamment être envisagés sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales reconnaît aux municipalités des compétences notamment en matière de production d'énergie, d'environnement, de nuisances et de sécurité;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de régir les usages, l'implantation des constructions ainsi que les espaces et distances devant être respectés entre différents usages ou constructions;

CONSIDÉRANT que l'exercice des compétences municipales en matière d'aménagement du territoire doit s'effectuer dans le respect du schéma d'aménagement et de développement applicable ainsi que des règlements de contrôle intérimaire et autres documents de planification régionale applicables;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la qualité de l'environnement établit un régime provincial visant notamment la protection de l'environnement et des ressources qui s'y rattachent;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles vise notamment à assurer la protection du territoire agricole et des activités agricoles qui y sont exercées;

CONSIDÉRANT que le territoire de Durham-Sud présente des caractéristiques rurales, agricoles et forestières qui contribuent à son identité territoriale et à la qualité de vie de sa population;

CONSIDÉRANT que le territoire municipal comprend des ressources en eau souterraine et des ouvrages de prélèvement d'eau, dont le puits municipal qui doivent faire l'objet d'une protection appropriée;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables peut avoir des incidences sur l'utilisation du territoire, les activités agricoles, les paysages, les milieux naturels, les ressources en eau, la biodiversité et la cohabitation avec les usages existants;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques paysagères, naturelles, agricoles et rurales du territoire participent à son identité et méritent d'être prises en considération dans la planification de nouvelles infrastructures;

CONSIDÉRANT que des préoccupations ont été exprimées par des citoyens relativement aux effets potentiels de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la Municipalité d'établir un cadre réglementaire clair, prévisible et transparent permettant d'encadrer l'implantation, la modification, l'exploitation et le démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables;

CONSIDÉRANT que ce cadre vise à favoriser une implantation compatible avec les caractéristiques, les fonctions et les usages du territoire, tout en assurant la protection des personnes, des biens, des usages existants, des activités agricoles, des ressources en eau, des milieux naturels et des paysages;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à établir des normes municipales complémentaires aux exigences découlant des lois, règlements, documents de planification et autorisations applicables, dans les limites des compétences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-François Lemieux et résolu

Que le conseil permette le dépôt du projet de règlement 346 encadrant les énergies renouvelables.

1. Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'implantation, la modification, l'exploitation et le démantèlement des installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud.

Plus particulièrement, il vise à :

a) Préserver les caractéristiques rurales, agricoles, forestières et paysagères du territoire de Durham-Sud ;

b) Protéger la qualité de vie et la quiétude de la population, notamment à l'égard des nuisances pouvant être associées aux installations de production d'énergies renouvelables ;

c) Assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité des installations de production d'énergies renouvelables ;

d) Protéger les ressources en eau, notamment les eaux souterraines et les ouvrages de prélèvement d'eau, ainsi que les cours d'eau, les milieux humides et les autres milieux naturels ;

e) Favoriser la protection de la biodiversité et les caractéristiques naturelles du territoire ;

f) Favoriser une implantation des projets d'énergies renouvelables compatible avec les caractéristiques, les fonctions et les usages du territoire municipal ;

g) Établir des normes visant à limiter les impacts des installations sur les usages existants, les activités agricoles, les paysages et les milieux naturels ;

h) Prévoir les conditions applicables au démantèlement des installations et à la remise en état des lieux à la cessation définitive de leur exploitation ;

i) Assurer que l'implantation des projets d'énergies renouvelables soit réalisée dans le respect des lois, règlements et documents de planification applicables.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Durham-Sud, à l'égard de toute installation de production d'énergies renouvelables visée par le présent règlement, quelle que soit l'affectation ou la zone dans laquelle elle est située.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui entreprend ou fait entreprendre l'implantation, la construction, la modification, le remplacement, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation de production d'énergies renouvelables visée par le présent règlement, ainsi qu'à toute personne qui en est propriétaire, locataire, exploitante ou responsable.

Le présent règlement s'applique concurremment avec les autres règlements municipaux applicables, notamment les règlements d'urbanisme, de construction, de lotissement et de zonage. Le respect du présent règlement ne dispense pas de l'obligation de respecter toute autre exigence applicable en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un document de planification ou d'une autorisation délivrée par une autorité compétente.

Lorsque plusieurs normes sont applicables à une même situation, leur application est déterminée conformément aux règles de préséance prévues par les lois, règlements et documents de planification applicables.

3. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par le conseil municipal conformément aux dispositions législatives applicables et aux règlements municipaux en vigueur.

Le fonctionnaire désigné est notamment responsable :

a) De recevoir et d'analyser les demandes de permis ou de certificats visés par le présent règlement ;

b) De vérifier la conformité des documents et renseignements exigés ;

c) De délivrer, lorsque les conditions prévues au présent règlement et aux autres règlements applicables sont respectées, les permis ou certificats requis ;

d) D'effectuer ou de faire effectuer les inspections nécessaires à l'application du présent règlement ;

e) D'exiger les correctifs nécessaires lorsqu'une installation ou des travaux ne sont pas conformes aux dispositions applicables ;

f) De constater toute contravention au présent règlement et d'entreprendre les mesures prévues par les lois et règlements applicables.

Lorsque le présent règlement prévoit qu'un avis d'un professionnel, d'un comité ou d'une autre instance est requis, cet avis est traité conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut être appelé à formuler un avis lorsque le présent règlement ou un autre règlement municipal applicable le prévoit. Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, cet avis est consultatif et ne lie pas le fonctionnaire désigné ou le conseil municipal.

4. LEXIQUE

Chemins d'accès
Voie carrossable aménagée afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre

Distance d'une éolienne
Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité de la pâle en direction de l'élément cité. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

Éolienne
Structure destinée à convertir l'énergie cinétique du vent en électricité.

Hauteur d'une éolienne
Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle.

Emprise d'un chemin de fer
Limites des lots sur lesquelles est implanté le chemin de fer

Infrastructure de transport d'énergie
Ligne électrique, poste de transformation ou autre ouvrage destiné à acheminer l'énergie produite vers un réseau ou un point de consommation.

Parc éolien
Ensemble de deux éoliennes ou plus, ainsi que les infrastructures nécessaires à leur exploitation, implantées sur un territoire donné afin de produire de l'électricité.

Projet d'énergie renouvelable
Projet visant la production, le stockage, la transformation ou le transport d'énergie provenant d'une ressource renouvelable, notamment l'énergie éolienne, solaire, hydraulique, géothermique, la biomasse ou le biogaz.

Site d'implantation
Emplacement où sont installés les ouvrages, équipements ou structures liés à un projet d'énergie renouvelable.

Usage sensible et récréatif

a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;

b) Un parc municipal ;

c) Un établissement scolaire ;

d) Une résidence pour personnes âgées ;

e) Un temple religieux ;

5. DÉPÔT PRÉLIMINAIRE D'UN PROJET

Tout promoteur désireux d'implanter un projet en énergie renouvelable doit suivre le processus suivant :

5.1 Avis d'intention
Un avis d'intention doit être adressé au conseil municipal de la Municipalité de Durham-Sud avant d'entreprendre toutes démarches sur le territoire.

À la suite de l'acceptation de l'avis d'intention par le conseil municipal de la Municipalité de Durham-Sud, le promoteur devra déposer le sommaire du projet ;

5.2 Sommaire du projet
Le promoteur doit déposer au conseil municipal, un sommaire du projet visé, incluant l'emplacement projeté et le type de production d'énergie renouvelable envisagé ;

5.3 Obtention d'un permis
Tout promoteur doit se procurer un permis de colportage en conformité avec le règlement 277 sur le colportage avant d'entreprendre un démarchage auprès des citoyens de Durham-Sud ;

6. CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Nul ne peut entreprendre, sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud, l'implantation, la construction, la modification substantielle, le remplacement ou le démantèlement d'une installation de production d'énergies renouvelables visée par le présent règlement sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis.

Le certificat d'autorisation doit être obtenu avant le début des travaux visés par la demande et doit être conservé pendant toute la durée des travaux.

Lorsque le présent règlement prévoit des exigences particulières applicables à l'exploitation d'une installation, le titulaire du certificat est tenu de les respecter pendant toute la durée de l'exploitation.

Toute modification substantielle d'une installation autorisée doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation lorsque cette modification est susceptible de modifier les caractéristiques, les impacts ou les conditions d'implantation de l'installation.

Le certificat d'autorisation ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation, permission, permis ou certificat requis en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une autorité compétente.

7. DOCUMENTS REQUIS

Toute demande de certificat d'autorisation visée par le présent règlement doit être accompagnée des plans, documents, études et renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement et aux autres règlements municipaux applicables.

Toute demande de certificat d'autorisation visée par le présent règlement doit être accompagnée des plans, documents, études et renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement et aux autres règlements municipaux applicables :

a) Plan d'implantation préparé et signé par un ingénieur qualifié
b) Description technique des éoliennes
c) Étude acoustique préparée et signée par un ingénieur qualifié
d) Étude paysagère préparée et signée par un ingénieur qualifié
e) Étude hydrogéologique (nappes phréatiques) préparée et signée par un ingénieur qualifié
f) Plan de déboisement préparée et signée par un ingénieur forestier qualifié
g) Plan et devis des chemins d'accès préparés et signés par un ingénieur qualifié
h) Plan préliminaire de démantèlement
i) Caution d'exécution couvrant les coûts de démantèlement et à la remise en état du site

Le fonctionnaire désigné peut exiger que les plans, études ou rapports requis en vertu du présent règlement soient préparés ou attestés par un professionnel habilité à exercer la profession ou l'activité concernée, lorsque la nature du document ou les lois applicables l'exigent.

Lorsque certains renseignements ou documents ne sont pas pertinents compte tenu de la nature ou de l'ampleur du projet, le fonctionnaire désigné peut en permettre l'omission, sous réserve des dispositions du présent règlement et des lois applicables.

CHAPITRE 1 : ÉNERGIE ÉOLIENNE

8. NORMES D'IMPLANTATION

8.1 Protection du périmètre urbain
Tout éolienne doit être implantée à une distance minimale de **1 500 mètres des limites du périmètre urbain**.

8.2 Protection des îlots déstructurés
Tout éolienne doit être implantée à une distance minimale de **700 mètres des limites de tout îlot déstructuré**.

8.3 Protection des habitations et des bâtiments d'élevage
Tout éolienne doit être implantée à une distance minimale de :

- **700 mètres** de toute résidence permanente, tout chalet, toute maison mobile, tout logement ou tout autre usage résidentiel autorisé situé à l'extérieur du périmètre urbain;
- **700 mètres** de tout bâtiment d'élevage.

8.4 Protection des usages sensibles et récréatifs
Tout éolienne doit être implantée à une distance minimale de **1 000 mètres de tout usage sensible ou de tout usage récréatif**, tels que définis au présent règlement.

8.5 Protection des ouvrages de prélèvement des eaux
Tout éolienne doit être implantée à une distance minimale de :

- **3 000 mètres** du puits municipal et de sa zone de vulnérabilité ;
- **3 000 mètres** de tout futur puits municipal et de sa zone de vulnérabilité ;
- **700 mètres** de tout autre puits artésien ou puits de surface servant à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou animale.

8.6 Distances des limites de propriété
Tout éolienne doit respecter un recul minimal équivalant à **1,5 fois sa hauteur totale** par rapport à toute ligne de lot d'une propriété voisine.

8.7 Protection des routes publiques
Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de :

- **1,5 fois sa hauteur totale** d'une route locale ;
- **2 fois sa hauteur totale d'une** route collectrice ou nationale ;

8.8 Protection des chemins de fer
Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de :

- **1,5 fois sa hauteur totale** de l'emprise d'un chemin de fer, qu'il soit en activité ou désaffecté.

8.9 Cours d'eau et milieux humides
Une distance minimale de **300 mètres** doit être respectée à l'égard :

a) Des cours d'eau ;
b) Des lacs ;

c) Des milieux humides cartographiés par le CIC et le MELCCFP, selon les données mises à jour le 7 mai 2025, sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Lorsque plusieurs normes environnementales s'appliquent, **la norme la plus restrictive prévaut**.

8.10 Protection des sentiers pédestres, pistes cyclables et sentiers de quad et de motoneige

Tout éolienne doit respecter un recul minimal équivalant à **1,5 fois sa hauteur totale** par rapport à tout sentier pédestre, toute piste cyclable ou tout sentier de quad ou de motoneige à vocation publique.

8.11. Protection du paysage et de l'environnement

8.11.1 Secteurs sensibles

L'implantation est strictement interdite :

a) Dans les territoires reconnus à forte valeur patrimoniale ;

b) Dans les habitats fauniques protégés ;

c) Dans les aires de conservation ;

d) Sur les sites archéologiques connus.

8.11.2 Déboisement

Le déboisement doit être limité à la superficie strictement nécessaire à l'implantation et à la réalisation des travaux liés au projet.

Lorsque le projet nécessite du déboisement, le promoteur doit fournir une étude ou un plan de déboisement préparé par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ), et respecter les mesures et recommandations qui y sont prévues.

8.11.3 Éclairage

L'éclairage doit être limité aux exigences de Transports Canada et de NAV CANADA et minimiser les impacts lumineux sur les résidences voisines.

9. PROTECTION CONTRE LE BRUIT

9.1 Objectif de protection acoustique

La protection contre le bruit vise à limiter les nuisances sonores associées à l'implantation et à l'exploitation des projets éoliens, afin de préserver la qualité de vie des résidents et le caractère rural et paisible de la Municipalité.

Les installations doivent être conçues, implantées et exploitées de manière à limiter les émissions sonores et leurs effets sur les secteurs habités et les autres milieux sensibles.

9.2 Critères acoustiques

Le niveau sonore produit par une éolienne ne doit pas excéder :

a) 35 dBA durant la nuit, entre 19 h et 7 h ;

b) 40 dBA durant le jour, entre 7 h et 19 h.

L'indicateur acoustique applicable, les points d'évaluation, les modalités de mesure et les conditions de conformité doivent être précisés conformément aux méthodes reconnues et aux exigences légales applicables.

9.3 Évaluation acoustique préalable

Toute demande d'autorisation visant un projet éolien doit comprendre une évaluation acoustique préparée par un professionnel qualifié et indépendant du promoteur.

Cette évaluation doit notamment :

a) Caractériser le bruit ambiant dans les secteurs susceptibles d'être touchés ;

b) Présenter les niveaux sonores anticipés pendant l'exploitation du projet ;

c) Examiner les conditions météorologiques et les scénarios de fonctionnement pertinents

d) Identifier les secteurs habités et les autres récepteurs sensibles susceptibles d'être affectés ;

e) Évaluer les effets cumulatifs avec les autres sources sonores pertinentes ;

f) Préciser les incertitudes, les hypothèses et les méthodes utilisées ;

g) Présenter les mesures d'atténuation prévues lorsque des nuisances sont anticipées.

L'étude doit permettre d'évaluer la contribution sonore propre au projet et sa conformité aux critères applicables.

9.4 Caractéristiques particulières du bruit

L'évaluation acoustique doit examiner, lorsque les caractéristiques du projet ou du milieu le justifient, les composantes particulières du bruit susceptibles d'influencer sa perception, notamment les basses fréquences, les sons tonals et la modulation d'amplitude.

Lorsque les résultats de l'évaluation, les mesures réalisées ou les plaintes reçues révèlent un problème potentiel, une caractérisation acoustique complémentaire peut être exigée dans la mesure des pouvoirs légaux de la Municipalité.

Les méthodes employées et l'interprétation des résultats doivent être documentées par un professionnel qualifié.

9.5 Mesures d'atténuation

Le demandeur doit présenter les mesures prévues pour prévenir ou réduire les nuisances sonores identifiées dans l'évaluation acoustique.

Ces mesures doivent être adaptées aux caractéristiques du projet et du milieu récepteur et peuvent notamment concerner l'implantation des installations, leur mode de fonctionnement ou les conditions d'exploitation.

Les mesures retenues doivent être intégrées aux documents du projet et mises en œuvre conformément aux autorisations applicables.

9.6 Suivi acoustique après la mise en service

Le titulaire de l'autorisation doit faire réaliser, à ses frais, une vérification acoustique après la mise en service du projet, par un professionnel qualifié et indépendant du promoteur.

La vérification doit être effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et permettre de comparer les résultats obtenus aux prévisions de l'étude préalable ainsi qu'aux critères applicables.

Le rapport doit préciser notamment les emplacements de mesure, la méthodologie, les conditions météorologiques, les conditions de fonctionnement des installations, les résultats obtenus et les conclusions relatives à la conformité.

Le rapport doit être transmis à la Municipalité dans le délai fixé par l'autorisation.

Des vérifications complémentaires peuvent être exigées lorsque les résultats, les conditions d'exploitation ou les plaintes reçues le justifient, dans la mesure des pouvoirs légaux de la Municipalité.

9.7 Traitement des plaintes

Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place, avant la mise en service du projet, un mécanisme de réception et de traitement des plaintes relatives au bruit.

Les coordonnées du responsable et la procédure de dépôt d'une plainte doivent être communiquées à la Municipalité et rendues accessibles aux citoyens.

Le titulaire doit tenir un registre des plaintes reçues, des vérifications effectuées, des interventions réalisées et des mesures correctives mises en œuvre. Les renseignements pertinents doivent être transmis à la Municipalité selon les modalités fixées dans l'autorisation ou conformément à une demande légalement valide.

9.8 Vérifications complémentaires et mesures correctives

Lorsqu'une plainte, une mesure ou toute autre information crédible soulève une préoccupation quant au respect des critères acoustiques applicables, une vérification appropriée doit être effectuée.

Lorsque la situation le justifie, la Municipalité peut demander les renseignements, les analyses ou les vérifications complémentaires relevant de ses pouvoirs légaux.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, le titulaire de l'autorisation doit présenter et mettre en œuvre les mesures correctives requises dans le délai applicable.

L'efficacité des mesures correctives doit être vérifiée et les résultats transmis à la Municipalité.
Les mesures correctives peuvent notamment comprendre une modification des conditions de fonctionnement des installations ou toute autre intervention adaptée à la source de la nuisance, dans le respect des autorisations et des lois applicables.

10. Ombrage stroboscopique

Tout projet éolien doit être conçu et exploité de manière à limiter les effets d'ombrage stroboscopique sur les résidences et les usages sensibles voisins.

Lorsqu'une éolienne est située à moins de deux (2) kilomètres d'une résidence ou d'un usage sensible, le promoteur doit fournir, avec sa demande d'autorisation, une modélisation des effets d'ombrage stroboscopique susceptibles d'être générés par le projet.

L'ombrage stroboscopique ne doit pas excéder, à une résidence ou à un usage sensible voisin, les limites suivantes :

a) Trente (30) heures par année civile

b) Trente (30) minutes par jour.

Lorsque la modélisation prévoit un dépassement de l'une ou l'autre de ces limites, le promoteur doit prévoir et mettre en place des mesures correctives permettant de les respecter. Ces mesures doivent être opérationnelles dès la mise en service des éoliennes concernées et peuvent notamment comprendre un système automatisé de détection et d'arrêt temporaire des éoliennes lorsque les conditions susceptibles de produire un ombrage stroboscopique excessif sont réunies.

L'information devra être confirmée par un expert en impact environnemental ou un ingénieur en énergies renouvelables ;

CHAPITRE 2 : PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

11. Minimisation des impacts sur les activités agricoles

Lorsqu'une installation de production d'énergie renouvelable est projetée sur un territoire utilisé à des fins agricoles ou susceptible d'affecter des activités agricoles, son implantation doit être planifiée de manière à minimiser la perte de superficies cultivées et les perturbations aux activités agricoles existantes.

Le demandeur doit démontrer que la configuration et l'implantation proposées permettent de réduire, au minimum requis pour la réalisation du projet, l'emprise sur les superficies cultivées ainsi que les impacts sur les conditions d'exploitation des terres agricoles concernées et voisines.

Lorsque le projet nécessite l'implantation d'ouvrages, de chemins d'accès ou d'infrastructures complémentaires sur des superficies agricoles, leur localisation doit être choisie de manière à limiter la fragmentation des superficies cultivées et les contraintes aux activités agricoles.

12. Projet situé en zone agricole

Tout projet d'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable situé en zone agricole doit être réalisé dans le respect des dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* (LPTAA) et des décisions ou autorisations requises par les autorités compétentes.

Lorsque le projet est assujetti à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de cette loi, le demandeur doit entreprendre les démarches requises auprès de la Commission et fournir à la Municipalité, lors du dépôt de sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'analyse de celle-ci.

La Municipalité exerce ses responsabilités à l'égard de la conformité du projet à sa réglementation et, lorsque requis par la loi, formule sa recommandation à la CPTAQ.

Lorsque l'obtention préalable d'une autorisation de la CPTAQ est requise, aucun certificat d'autorisation municipal ne peut être délivré avant que cette autorisation ait été obtenue. La délivrance d'un certificat d'autorisation municipal ne constitue pas une autorisation à l'égard d'une compétence relevant de la CPTAQ ou de toute autre autorité compétente.

13. Maintien des activités agricoles

L'implantation, la construction, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'une installation de production d'énergie renouvelable doivent être réalisés de manière à limiter les entraves aux activités agricoles exercées sur le site et sur les propriétés voisines.

Le projet doit notamment être conçu et réalisé de façon à permettre le maintien :

a) De l'accès aux superficies agricoles et aux parcelles cultivées ;

b) De la circulation sécuritaire et fonctionnelle de la machinerie et des équipements agricoles ;

c) Des conditions nécessaires au drainage et à l'écoulement des eaux ;

d) Des infrastructures d'irrigation et des autres ouvrages nécessaires aux activités agricoles ;

e) Des travaux culturaux, de l'épandage et des autres activités agricoles normalement exercées sur les propriétés concernées et voisines.

Lorsqu'une installation ou un ouvrage lié au projet entraîne la modification, le déplacement ou la suppression d'un accès ou d'une infrastructure nécessaire aux activités agricoles, le demandeur doit prévoir et réaliser, à ses frais, les mesures nécessaires afin d'en maintenir ou d'en rétablir la fonctionnalité.

Les infrastructures agricoles existantes ainsi que les mesures prévues au présent article doivent être clairement localisées et identifiées dans les plans et documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation

14. Protection des infrastructures agricoles
Le demandeur doit identifier, au moment du dépôt de sa demande de certificat d'autorisation, les infrastructures agricoles existantes susceptibles d'être affectées par le projet, notamment les drains souterrains, les fossés, les systèmes d'irrigation, les clôtures, les haies brise-vent et les autres ouvrages nécessaires aux activités agricoles.

Les travaux doivent être planifiés et réalisés de façon à prévenir les dommages à ces infrastructures et à maintenir leur fonctionnalité.

Lorsqu'une infrastructure agricole doit être déplacée, modifiée ou temporairement interrompue en raison des travaux, le demandeur doit prévoir et soumettre à la Municipalité les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien ou le rétablissement de sa fonctionnalité.

Tout dommage causé à une infrastructure agricole par les travaux d'implantation, de construction, d'entretien ou de démantèlement doit être réparé par le responsable du projet, à ses frais, dans un délai permettant de rétablir sa fonctionnalité dans les meilleurs délais compte tenu de la nature du dommage et des conditions d'exploitation agricole.

15. Réhabilitation des superficies agricoles
Toute superficie agricole temporairement perturbée par les travaux doit être réhabilitée à la fin de ceux-ci afin de permettre la reprise de son utilisation agricole.

La réhabilitation doit notamment viser, selon la nature et l'ampleur des travaux :

a) Le retrait des matériaux, équipements et aménagements temporaires ;

b) La remise en place des sols agricoles conservés ;

c) Le rétablissement du profil et des conditions de drainage du terrain ;

d) La restauration des conditions permettant la reprise des activités agricoles.

Les sols agricoles doivent être manipulés, entreposés et remis en place de manière à préserver leurs caractéristiques et leur potentiel agricole.

Un plan de réhabilitation préparé ou attesté par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec peut être exigé par le fonctionnaire désigné selon l'envergure du projet.

La réhabilitation doit être réalisée dans les meilleurs délais suivant la fin des travaux et, sous réserve des conditions agronomiques, météorologiques et des périodes propices aux travaux agricoles, au plus tard dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux ou suivant l'échéance du certificat d'autorisation municipal.

CHAPITRE 3 – CHEMINS D'ACCÈS & INFRASTRUCTURES

16. **Planification des chemins d'accès**
Les chemins d'accès nécessaires à l'implantation, à l'exploitation, à l'entretien et au démantèlement d'une installation doivent être planifiés et implantés de manière à limiter leur emprise sur le territoire et leurs impacts sur les activités agricoles, les milieux naturels et les propriétés voisines. À cette fin, ils doivent de préférence être localisés en bordure des limites de lots ou des parcelles cultivées existantes.

17. Aménagement et drainage
Les chemins d'accès doivent être conçus et réalisés de manière à assurer leur stabilité, à limiter l'érosion et la formation de poussière et à assurer une gestion adéquate des eaux de ruissellement, notamment afin de prévenir l'apport de sédiments dans les cours d'eau et les milieux humides.

18. Protection des voies publiques
Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la détérioration des voies publiques utilisées pour la construction, l'exploitation ou le démantèlement du projet. Il doit assurer sans délai leur nettoyage et doit procéder, à ses frais, à leur remise en état lorsque des dommages sont causés par les activités liées au projet.

19. Infrastructures complémentaires

Les infrastructures complémentaires nécessaires au projet, notamment les lignes électriques, postes de transformation, équipements de raccordement, aires de travail, aires d'entreposage et ouvrages temporaires, doivent être implantées et aménagées de manière à limiter leurs impacts sur les usages existants, les activités agricoles, les milieux naturels et les paysages. Les lignes électriques de raccordement intérieur du site doivent être enfouies à moins d'une impossibilité technique démontrée.

20. Ouvrages temporaires
Tout chemin, aire de travail, aire d'entreposage ou autre ouvrage temporaire lié aux travaux doit être retiré à la fin de son utilisation et la superficie concernée doit être réhabilitée conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 – GARANTIE FINANCIÈRE ET DÉMANTÈLEMENT

21. Respect des exigences applicables
Tout projet d'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable doit respecter les exigences applicables en matière de démantèlement, de remise en état des lieux et de garanties financières découlant des lois, règlements, autorisations et décisions des autorités compétentes.

Lorsque des garanties financières ou autres mécanismes de financement sont exigés par une autorité compétente, le demandeur doit fournir à la Municipalité, lors du dépôt de sa demande de certificat d'autorisation, les documents permettant d'en démontrer l'existence, la validité et le maintien.

22. Plan de démantèlement
Tout projet visé par le présent règlement doit être accompagné d'un plan préliminaire de démantèlement et de remise en état des lieux, conformément aux exigences de l'article 7.

Le plan doit notamment identifier les principales installations et infrastructures devant être retirées, les mesures prévues pour remettre les lieux dans un état compatible avec leur utilisation future, ainsi qu'une estimation détaillée des coûts de ces travaux préparés par un professionnel qualifié.

23. Cessation définitive de l'exploitation
Lorsqu'une installation cesse définitivement d'être exploitée, son propriétaire ou son exploitant doit procéder à son démantèlement et à la remise en état des lieux conformément aux exigences applicables au projet et aux autorisations délivrées par les autorités compétentes. Une installation qui n'a pas produit d'énergie de façon continue pendant une période de douze (12) mois consécutifs est présumée avoir cessé définitivement d'être exploitée.

Lorsque des travaux de remise en état concernent des superficies agricoles, ceux-ci doivent également respecter les dispositions applicables du chapitre 3 du présent règlement.

24. Maintien des obligations lors d'un changement de propriétaire ou d'exploitant
Tout changement de propriétaire ou d'exploitant d'une installation visée par le présent règlement doit être communiqué par écrit à la Municipalité dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la transaction.

Le changement de propriétaire ou d'exploitant ne libère pas le responsable du projet de ses obligations découlant du présent règlement, des lois applicables ou des autorisations délivrées par les autorités compétentes tant et aussi longtemps que le nouveau propriétaire ou exploitant n'a pas formellement repris lesdites obligations et fourni les garanties financières requises à son nom.

CHAPITRE 5 – INFORMATION, CONSULTATION CITOYENNE ET SUIVI DES PROJETS

25. Information et consultation citoyenne préalable
Avant l'adoption par le conseil municipal d'une résolution d'appui à un projet d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, la Municipalité doit informer la population et tenir une consultation citoyenne sur le projet envisagé.

Le processus d'information et de consultation doit permettre aux citoyens de prendre connaissance des principales caractéristiques du projet, notamment sa localisation, les installations projetées, les infrastructures connexes, les impacts anticipés ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

Le demandeur doit fournir à la Municipalité les renseignements et documents nécessaires à la compréhension du projet et à la tenue de la consultation.

La Municipalité rend accessibles les renseignements pertinents et offre aux citoyens la possibilité de poser des questions, de transmettre leurs commentaires et d'exprimer leurs préoccupations.

Les commentaires et préoccupations recueillis sont consignés et présentés au conseil municipal avant qu'il ne se prononce sur la résolution d'appui.

Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil municipal et doivent permettre à la population de participer de manière éclairée avant la prise de décision.

26. Ouverture d'un registre concernant un projet d'énergies renouvelables
À la suite de la démarche d'information et de consultation citoyenne prévue à l'article 25, le conseil municipal permettra l'ouverture d'un registre de signature.

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire. (Art. 533 Loi sur les élections et référendums dans les Municipalités)

27. Comité de suivi
Pour tout projet d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables autorisé sur le territoire de la Municipalité, un comité de suivi est constitué afin de favoriser les échanges entre la Municipalité et la population pendant la réalisation et l'exploitation du projet.

Le comité est composé des membres suivants :

a) Trois citoyens de la Municipalité, désignés par le conseil municipal à la suite d'un appel public de candidatures ;

b) Deux membres du conseil municipal, désignés par celui-ci.

Dans la mesure du possible, le choix des représentants citoyens tient compte des différents secteurs du territoire municipal et de leur proximité avec le projet.

Le comité de suivi a notamment pour fonctions :

a) De recueillir et d'examiner les préoccupations et les commentaires des citoyens concernant le projet ;

b) De suivre les impacts du projet sur le milieu et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des engagements pris par le titulaire du certificat d'autorisation ;

c) De transmettre au conseil municipal les préoccupations et les situations nécessitant un suivi ou une intervention ;

d) De favoriser la circulation de l'information entre la Municipalité et la population.

Le comité peut inviter le titulaire du certificat d'autorisation ou toute personne possédant une expertise pertinente à participer à une rencontre afin de répondre à des questions ou de fournir des renseignements. Ces personnes ne sont pas membres du comité et ne participent pas à ses délibérations.

Le comité exerce un rôle consultatif. Il ne remplace pas les mécanismes de traitement des plaintes, les pouvoirs d'inspection de la Municipalité ni les responsabilités des autorités gouvernementales compétentes.

Le comité demeure en fonction pendant toute la durée d'exploitation du projet. Il se réunit au moins une fois par année et chaque fois qu'une situation importante justifie une rencontre.

Les comptes rendus des rencontres sont transmis au conseil municipal et rendus accessibles au public, sous réserve des restrictions prévues par les lois applicables.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

28. Infractions
Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet qu'il y soit contrevenu, commet une infraction et est passible des sanctions prévues au présent chapitre, sous réserve des dispositions des lois applicables.

29. Amendes
Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende :

Pour une première infraction :

- Personne physique : 1 000 $
- Personne morale : 2 000 $

Pour toute récidive :

- Personne physique : 2 000 $
- Personne morale : 4 000 $

30. Infraction continue
Si une infraction se continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. L'amende imposée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel l'infraction se continue.

31. Recours civils
En plus de l'imposition d'amendes, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux compétents tous les recours civils nécessaires pour faire respecter le présent règlement, notamment pour ordonner la cessation des travaux, l'interdiction d'utiliser une installation non conforme ou le démantèlement forcé de celle-ci aux frais du contrevenant.

Article 11 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion : 19 octobre 2026

Adoption du projet de règlement : 19 octobre 2026

Adoption du règlement : 2 novembre 2026

Entrée en vigueur : 3 novembre 2026

Avis public entrée en vigueur : 3 novembre 2026

M. Bernard Martel,
Maire suppléant

M Dominic Alexandre,
Directeur général et greffier-trésorier